

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE A
L'INCIDENT AÉRIEN DU
27 JUILLET 1955
(ISRAËL c. BULGARIE)
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES
ARRÊT DU 26 MAI 1959

1959

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE
AERIAL INCIDENT OF
JULY 27th, 1955
(ISRAEL *v.* BULGARIA)
PRELIMINARY OBJECTIONS
JUDGMENT OF MAY 26th, 1959

Le présent arrêt doit être cité comme suit :

« *Affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955*
(Israël c. Bulgarie), Exceptions préliminaires,
Arrêt du 26 mai 1959 : C. I. J. Recueil 1959, p. 127. »

This Judgment should be cited as follows:

“*Case concerning the Aerial Incident of July 27th, 1955*
(Israel v. Bulgaria), Preliminary Objections,
Judgment of May 26th, 1959 : I.C.J. Reports 1959, p. 127.”

N° de vente : Sales number	206
---	------------

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1959
Le 26 mai
Rôle général
n° 35

ANNÉE 1959

26 mai 1959

AFFAIRE RELATIVE A
L'INCIDENT AÉRIEN DU
27 JUILLET 1955
(ISRAËL c. BULGARIE)
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. — Déclarations acceptant la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale. — Article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour. — Détermination des États auxquels s'applique l'article 36, paragraphe 5. — Conditions requises pour l'application de l'article 36, paragraphe 5. — Caducité d'une déclaration par suite de la dissolution de la Cour permanente.

ARRÊT

Présents: M. KLAESTAD, Président; M. ZAFRULLA KHAN, Vice-Président; MM. BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, BADAWI, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Hersch LAUTERPACHT, MM. MORENO QUINTANA, CORDOVA, WEL-LINGTON KOO, SPIROPOULOS, Sir Percy SPENDER, Juges; MM. GOITEIN et ŽOUREK, Juges ad hoc; M. GARNIER-COIGNET, Greffier adjoint.

En l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955,

entre

l'État d'Israël,

représenté par

M. Shabtai Rosenne, conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères,

comme agent,

assisté de

M. M. Shneerson, ministre plénipotentiaire, ambassade d'Israël à Paris,

M. J. H. Lazarus, adjoint à l'*Attorney-General*, ministère de la Justice,

M. F. Landau, adjoint au *State-Attorney*, ministère de la Justice,

M. T. Meron, adjoint au conseiller juridique, ministère des Affaires étrangères,

comme conseils,

et

la République populaire de Bulgarie,

représentée par

M. le Dr Nissim Mévorah, professeur de droit civil à l'Université de Sofia, conseiller au ministère des Affaires étrangères,

comme agent,

assisté de

M. Evguéni Kamenov, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Bulgarie en France,

comme conseil,

et de

M. Pierre Cot, professeur agrégé des facultés de droit de France,

et de

M^e Marc Jacquier, avocat à la cour d'appel de Paris,

comme avocats,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

Le 16 octobre 1957, le ministre d'Israël aux Pays-Bas a remis au Greffier une requête du Gouvernement d'Israël en date du 9 octobre

1957, introduisant devant la Cour une instance contre le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie au sujet de la destruction, le 27 juillet 1955, par les forces de défense antiaérienne bulgares, d'un avion appartenant à la *El Al Israel Airlines Ltd.*

La requête invoque l'article 36 du Statut de la Cour, ainsi que l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour d'une part par Israël dans sa déclaration du 3 octobre 1956 remplaçant la déclaration antérieure du 4 septembre 1950 et d'autre part par la Bulgarie le 29 juillet 1951. Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut, la requête a été communiquée au Gouvernement de la République populaire de Bulgarie. Conformément au paragraphe 3 du même article, les autres Membres des Nations Unies, ainsi que les États non Membres admis à ester en justice devant la Cour, en ont été informés.

Les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire ont été fixés le premier par ordonnance du 26 novembre 1957 et le second par ordonnance du 27 janvier 1958. Le mémoire a été déposé dans le délai fixé à cet effet. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire. Le 17 décembre 1958, une ordonnance, constatant que la procédure sur le fond était suspendue en vertu des dispositions de l'article 62 du Règlement de la Cour, a accordé au Gouvernement d'Israël un délai expirant le 3 février 1959 pour présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires. A cette date, l'exposé écrit ayant été déposé, l'affaire s'est trouvée en état d'être plaidée pour ce qui est des exceptions préliminaires.

En application de l'article 31, paragraphe 3, du Statut, ont été désignés pour siéger comme juges *ad hoc* dans la présente affaire: par le Gouvernement d'Israël, M. David Goitein, membre de la Cour suprême d'Israël, et, par le Gouvernement bulgare, M. Yaroslav Žourek, membre de la Commission du droit international des Nations Unies.

Des audiences ont été tenues les 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25 et 26 mars, ainsi que les 1^{er}, 2 et 3 avril 1959, durant lesquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses, pour le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie: MM. Mévorah, agent, Kamenov, conseil, et Cot, avocat; pour le Gouvernement d'Israël: M. Rosenne, agent.

Au cours de la procédure écrite et orale, les conclusions ci-après ont été prises par les Parties:

Au nom du Gouvernement d'Israël, dans la requête:

« Plaise à la Cour:

a) Dire et juger, sous réserve de la présentation de toutes pièces de procédure et plaidoiries que la Cour prescrira, que la République populaire de Bulgarie est responsable, selon le droit international,

de la destruction de l'avion israélien 4X-AKC, qui a eu lieu le 27 juillet 1955, ainsi que des pertes matérielles et humaines et tous autres dommages qui en sont résultés;

b) Fixer le montant des réparations dues par la République populaire de Bulgarie à l'État d'Israël;

c) Décider, dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'article 64 du Statut, que tous les frais et dépens encourus par le Gouvernement d'Israël sont imputés à la charge du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.»

Au nom de ce même Gouvernement, dans le mémoire :

« I. Sur la première conclusion de la requête introductive d'instance :

Attendu que des unités des forces armées bulgares ont attaqué, abattu et détruit le 4X-AKC, tuant tous ses occupants, ainsi que le Gouvernement bulgare l'a admis;

Attendu que le Gouvernement bulgare a également admis que, ce faisant, ses forces armées avaient fait preuve d'une certaine hâte et n'avaient pas pris toutes les mesures nécessaires pour contraindre l'avion à atterrir et qu'il a déclaré qu'il rechercherait et punirait les coupables et assumerait le dédommagement;

Et attendu que cette action a constitué une violation du droit international;

Plaise à la Cour

Dire et juger

Que la Bulgarie est responsable, selon le droit international, de la destruction de l'avion israélien 4X-AKC, qui a eu lieu le 27 juillet 1955, ainsi que des pertes matérielles et humaines et tous autres dommages qui en sont résultés.

II. Sur la deuxième conclusion de la requête introductive d'instance :

a) Attendu que le Gouvernement d'Israël a établi que les pertes pécuniaires subies par les personnes pour qui il prend fait et cause se montent à la somme de 2 559 688,65 dollars des États-Unis;

Plaise à la Cour

Statuer en faveur de la réclamation du Gouvernement d'Israël et fixer le montant des réparations dues par la Bulgarie à Israël à 2 559 688,65 dollars des États-Unis;

b) Attendu que le Gouvernement d'Israël a dit qu'une déclaration de la Cour relative à la responsabilité internationale de la Bulgarie, telle que celle qui est reprise dans la conclusion I, constituerait une satisfaction suffisante et qu'il renonçait à toute autre demande de réparation;

Et attendu, néanmoins, que le Gouvernement d'Israël a prié la Cour de constater que le Gouvernement bulgare n'a pas tenu

son engagement de rechercher et de punir les coupables;

Plaise à la Cour

Prendre acte de ce qui précède.

III. Sur la troisième conclusion de la requête introductive d'instance:

Plaise à la Cour

a) Dire et juger

Que les frais encourus par le Gouvernement d'Israël dans la préparation de la réclamation et estimés à 25 000 livres israéliennes seront supportés par le Gouvernement bulgare.

b) Décider

Que les frais de procédure du Gouvernement d'Israël seront supportés par le Gouvernement bulgare.

IV. Et dire et juger, en outre, que la somme accordée au titre de la conclusion II a), ainsi que les intérêts au taux de 6% l'an à partir du 27 juillet 1955 jusqu'à la date du paiement et les frais et dépens encourus dans l'affaire seront versés par le Gouvernement bulgare au Gouvernement d'Israël en Israël. »

Au nom du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, dans les exceptions préliminaires (communications du 4 et du 8 décembre 1958):

« Plaise à la Cour,

Attendu que l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour internationale de Justice est inapplicable à l'égard de la République populaire de Bulgarie,

Attendu que la Cour internationale de Justice n'est pas compétente pour connaître de la requête du Gouvernement d'Israël, celui-ci soumettant à la Cour un différend qui porte sur des situations et des faits dont l'origine est antérieure à la prétendue acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice par la République populaire de Bulgarie,

Pour ces motifs et tous autres qui pourraient être présentés ou que la Cour jugerait à propos d'y ajouter ou substituer,

Dire et juger

Que la Cour est *incompétente* en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955, respectivement,

Que la requête présentée le 16 octobre 1957 par le Gouvernement d'Israël contre le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie est *irrecevable*;

A titre subsidiaire,

Plaise à la Cour,

Attendu que l'État d'Israël ne peut prendre la défense que de ses seuls nationaux et que le préjudice dont il demande la réparation est

supporté, pour la plus grande partie, par des compagnies d'assurances non israéliennes,

Attendu que le litige déféré à la Cour internationale de Justice par le Gouvernement israélien est soumis à la compétence exclusive de la République populaire de Bulgarie; qu'au surplus, il relève en tout état de cause essentiellement de la compétence interne de la Bulgarie,

Attendu que le Gouvernement israélien n'a pas épuisé les recours juridictionnels offerts par les tribunaux bulgares avant de s'adresser à la Cour,

Pour ces motifs et tous autres qui pourraient être présentés ou que la Cour jugerait à propos d'y ajouter ou substituer,

Dire et juger que la requête présentée le 16 octobre 1957 par le Gouvernement d'Israël contre le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie est *irrecevable.* »

Au nom du Gouvernement d'Israël, dans ses observations écrites sur les exceptions préliminaires:

« Plaise à la Cour,
Rejetant toutes conclusions contraires,
Rejeter les exceptions préliminaires et
Reprendre la procédure sur le fond. »

Au nom du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, conclusions déposées au Greffe le 20 mars 1959, après la première plaidoirie:

« Plaise à la Cour,

Sur la première exception préliminaire,

Attendu que la déclaration en date du 12 août 1921, par laquelle le Royaume de Bulgarie avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale et qui faisait partie du Protocole de signature concernant le Statut de ladite Cour, a cessé d'être en vigueur au moment de la dissolution de la Cour permanente, prononcée par l'Assemblée de la Société des Nations le 18 avril 1946;

Attendu que cette déclaration n'était donc plus en vigueur à la date à laquelle la République populaire de Bulgarie est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice; qu'elle ne saurait dès lors être considérée comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, par application de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de ladite Cour,

Par ces motifs,

Dire et juger que la Cour est incompétente pour statuer sur la requête du Gouvernement d'Israël relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955.

Sur la deuxième exception préliminaire,

Attendu que le différend soumis à la Cour porte sur des situations ou des faits antérieurs à la prétendue acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qui résulterait de l'adhésion de la République populaire de Bulgarie au Statut de ladite Cour, le 14 décembre 1955;

Attendu que le Gouvernement d'Israël, en acceptant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, a exclu les différends antérieurs à la date de sa soumission à cette juridiction obligatoire;

Attendu que, par voie de réciprocité, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne saurait, en tout état de cause, être considéré comme ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour des faits antérieurs au 14 décembre 1955,

Par ces motifs,

Dire et juger que la Cour est incompétente pour statuer sur la requête du Gouvernement d'Israël relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955.

Sur la troisième exception préliminaire,

Attendu que le Gouvernement d'Israël ne peut prendre la défense que de ses seuls nationaux; qu'il ne conteste pas que tout ou partie du préjudice dont il demande réparation était couvert par des assurances; qu'il ne justifie pas de la nationalité israélienne des assureurs,

Par ces motifs,

Dire et juger que le Gouvernement d'Israël n'a pas qualité pour présenter à la Cour des réclamations sur un droit à indemnité ayant fait l'objet d'une cession ou d'une subrogation au profit de compagnies d'assurances non israéliennes.

Sur la quatrième exception préliminaire,

Attendu qu'il résulte du mémoire déposé au nom du Gouvernement d'Israël que la requête, dont est saisie la Cour, est fondée sur l'action entreprise par les forces armées bulgares de défense antiaérienne, dans l'espace aérien bulgare; que le différend, né d'une telle action, ne rentre dans aucune des catégories visées par l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, mais relève, au contraire, de la compétence exclusive de la République populaire de Bulgarie;

Attendu qu'au surplus, ce différend est « relatif à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence interne de l'État bulgare »; que, par application de la réserve « b » insérée par le Gouvernement d'Israël dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour — réserve dont le Gouvernement bulgare revendique l'application à son profit, par voie de réciprocité —, le différend échappe à la compétence de la Cour internationale de Justice,

Par ces motifs,

Dire et juger que la Cour est incompétente pour statuer sur la requête du Gouvernement d'Israël relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955.

Sur la cinquième exception préliminaire,

Attendu que les ressortissants israéliens dont le Gouvernement d'Israël présente les réclamations n'ont pas épuisé les recours juridictionnels qui leur sont ouverts devant les tribunaux bulgares avant de s'adresser à la Cour internationale de Justice,

Par ces motifs,

Dire et juger que la demande du Gouvernement israélien ne saurait, en l'état actuel, être soumise à la Cour. »

Au nom du Gouvernement d'Israël, conclusions déposées à l'audience du 26 mars 1959 :

« Plaise à la Cour,

Rejetant toutes conclusions contraires,

Rejeter les exceptions préliminaires et

Reprendre la procédure sur le fond. »

Au nom du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, conclusions déposées au Greffe le 2 avril 1959, après la réplique orale :

« Sur la cinquième exception préliminaire,

Attendu que les ressortissants israéliens dont le Gouvernement d'Israël présente les réclamations n'ont pas épuisé les recours juridictionnels qui leur sont ouverts devant les tribunaux bulgares avant que ce Gouvernement s'adresse à la Cour internationale de Justice,

Par ces motifs,

Dire et juger que la demande du Gouvernement israélien ne saurait, en l'état actuel, être soumise à la Cour. »

A l'audience du 3 avril 1959, à la fin de sa duplique orale, l'agent du Gouvernement d'Israël a confirmé les conclusions formelles énoncées dans les observations écrites présentées au nom de son Gouvernement.

* * *

Il a été exposé à la Cour que, dans la matinée du 27 juillet 1955, l'avion civil du type Constellation, n° 4X-AKC, portant les couleurs israéliennes et appartenant à la Compagnie israélienne *El Al Israel Airlines Ltd.*, effectuant un vol commercial régulier entre Vienne, Autriche, et Lod (Lydda) en Israël, ayant pénétré sans autorisation préalable au-dessus du territoire de la Bulgarie, a été abattu par des avions de la défense antiaérienne bulgare. Après avoir pris feu, l'avion israélien est tombé en flammes près de la ville de Petritch,

Bulgarie, et tout l'équipage, composé de sept membres, et cinquante et un passagers de différentes nationalités ont péri.

Ces faits ont donné lieu à des négociations et à une correspondance diplomatique entre les deux Gouvernements qui ont essayé d'arriver ainsi à un règlement amiable. Ces démarches diplomatiques n'ayant pas abouti à un résultat satisfaisant pour les Parties en cause, le Gouvernement d'Israël a soumis le différend à la Cour par une requête introductive d'instance le 16 octobre 1957. A cette requête le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie a opposé cinq exceptions préliminaires.

La Cour examinera tout d'abord la première de ces exceptions.

* * *

Le Gouvernement d'Israël a prétendu établir la compétence de la Cour en la présente affaire en invoquant dans sa requête que « la Bulgarie a accepté la juridiction obligatoire ... le 29 juillet 1921, à l'occasion du dépôt ... de son instrument de ratification du Protocole de signature concernant le Statut de la Cour permanente de Justice internationale ». Le mémoire de ce Gouvernement reproduit la déclaration ainsi visée en la datant du 12 août 1921, qui est la date de sa ratification par le Gouvernement du Royaume de Bulgarie et ainsi la date de son entrée en vigueur. Le mémoire ajoute: « La Bulgarie est devenue Membre des Nations Unies le 14 décembre 1955 ... date à laquelle la déclaration de ce pays est devenue applicable à la juridiction de la Cour internationale de Justice. » Sans l'énoncer dès ce moment, mais cela a été ainsi compris par le Gouvernement bulgare et expliqué dans la suite de la procédure, le Gouvernement d'Israël a appuyé cette référence à la déclaration de 1921 sur l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour internationale de Justice.

Ainsi, le Gouvernement d'Israël invoque deux dispositions. La première est la déclaration signée le 29 juillet 1921, en même temps que le Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et ratifiée le 12 août 1921. Cette déclaration énonce:

« Au nom du Gouvernement du Royaume de Bulgarie, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, purement et simplement. »

La seconde disposition est l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour internationale de Justice, qui est ainsi conçu:

« Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui

n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes. »

Pour justifier l'application de cette dernière disposition à la déclaration bulgare de 1921, le Gouvernement d'Israël invoque enfin que la Bulgarie est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice par l'effet de son admission aux Nations Unies prononcée le 14 décembre 1955 par la résolution 995 (X) de l'Assemblée générale.

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie conteste que l'article 36, paragraphe 5, du Statut ait transféré l'effet de la déclaration bulgare de 1921 à la juridiction de la Cour internationale de Justice. En conséquence, sa première exception préliminaire tend à ce qu'il « Plaise à la Cour ... dire et juger que la Cour est incompétente pour statuer sur la requête du Gouvernement d'Israël relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955. »

La Cour doit rechercher si l'article 36, paragraphe 5, du Statut est applicable à la déclaration bulgare de 1921.

L'article 36, paragraphe 5, a pour objet d'introduire une modification dans les déclarations qu'il vise en substituant la Cour internationale de Justice à la Cour permanente de Justice internationale, seule mentionnée dans ces déclarations, et en transportant ainsi l'effet juridique de ces déclarations d'une Cour à l'autre. Que l'article 36, paragraphe 5, le fasse pour les déclarations émanant d'États représentés à la Conférence de San Francisco et signataires de la Charte et du Statut, cela se comprend aisément et correspond au but même de cette disposition. Mais celle-ci entend-elle viser également des déclarations émanant d'autres États parmi lesquels la Bulgarie? Le texte ne l'énonce pas expressément.

Au moment de l'adoption du Statut, une différence de fond existait entre la position des États signataires et celle des autres États qui pourraient être ultérieurement admis aux Nations Unies. Cette différence n'est pas exprimée dans le texte de l'article 36, paragraphe 5, mais elle dérive de la situation que ce texte a entendu régler, à savoir le transfert à la Cour internationale de Justice de déclarations concernant la Cour permanente de Justice internationale, laquelle était sur le point de disparaître lorsqu'on élaborait le Statut. Les États représentés à San Francisco savaient quelle était leur situation d'après les déclarations qu'ils avaient souscrites. Ils agissaient en connaissance de cause en convenant de transférer l'effet de celles-ci à la juridiction obligatoire de la nouvelle Cour, et ils en avaient le pouvoir. Ces États n'étaient pas dans la même situation à l'égard des déclarations souscrites par d'autres États. Pour certaines d'entre elles pouvait se poser la question de l'effet

de la guerre, question dont il n'apparaît pas qu'elle ait été alors abordée. D'une manière plus générale, les États signataires ne pouvaient tenir pour plus ou moins prochaine l'admission aux Nations Unies de tel ou tel des autres États, admission que pouvait précéder la caducité de la déclaration de tel ou tel d'entre eux; la question que les États signataires réglaient facilement entre eux dans le présent se poserait tout autrement dans l'avenir à l'égard des autres États. La constatation de ces différences fait obstacle à une interprétation qui étendrait l'effet de l'article 36, paragraphe 5, aux déclarations faites par des États ultérieurement admis aux Nations Unies pour le simple motif que ces déclarations étaient en vigueur au moment de la signature de la Charte ou de l'entrée en vigueur de celle-ci.

L'article 36, paragraphe 5, considéré dans son application aux États signataires du Statut, effectue une opération simple: il transforme leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente en une acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Cela est fait en considération de la dissolution de l'ancienne Cour et de l'institution d'une Cour nouvelle, événements dont la coïncidence, sans être absolue, était suffisante à l'égard des États signataires de la Charte et du Statut. La transformation édictée a été pour eux contemporaine de ce double événement. Il en était tout autrement pour les déclarations émanant d'États non signataires, réserve faite du cas, qui ne s'est d'ailleurs pas présenté, d'un État non signataire devenant partie au Statut avant la dissolution de la Cour permanente. Sous cette réserve, l'opération de transfert d'une Cour à l'autre des acceptations de la juridiction obligatoire émanant d'États non signataires ne pouvait constituer une opération simple, susceptible d'être réglée immédiatement et complètement par l'article 36, paragraphe 5. Ce transfert devait nécessairement comporter deux opérations distinctes et qui pouvaient être très éloignées l'une de l'autre dans le temps. Il fallait, d'une part, maintenir avec effet immédiat, contemporain de l'entrée en vigueur du Statut, les déclarations anciennes, d'autre part, transférer ces déclarations à la juridiction de la Cour internationale de Justice, et ce transfert ne pouvait se faire que par l'acceptation du nouveau Statut par l'État intéressé, en pratique par l'admission de celui-ci aux Nations Unies. Le maintien immédiat de la déclaration était nécessaire pour préserver celle-ci de la caducité dont elle était menacée par la dissolution prochaine et alors prévue de la Cour permanente. Si ce maintien n'était pas assuré, un transfert ultérieur de la déclaration à la juridiction de la nouvelle Cour ne pouvait être effectué. Ainsi, le problème du transfert d'une Cour à l'autre des acceptations antérieures se posait tout autrement pour les acceptations émanant d'États non signataires que pour celles émanant d'États signataires de la Charte et du Statut.

A cette différence fondamentale quant aux données du problème s'ajoutaient des difficultés particulières à le résoudre à l'égard d'acceptations émanant d'États non signataires. Ces difficultés en rendaient même la solution impossible par l'application de l'article 36, paragraphe 5, tel qu'il a été rédigé et adopté. Cette disposition n'étant à l'origine souscrite que par les États signataires n'avait alors aucune force de droit pour les États non signataires: elle ne pouvait préserver les déclarations émises par ceux-ci de la caducité dont les menaçait la proche dissolution de la Cour permanente. Ne pouvant les maintenir, l'article 36, paragraphe 5, ne pouvait davantage en transférer l'effet à la juridiction de la nouvelle Cour pour le jour où l'État auteur de la déclaration serait devenu partie au Statut. A défaut du maintien de ces déclarations, il aurait fallu à ce moment remettre en vigueur les déclarations devenues caduques, puis en transporter l'objet à la juridiction de la Cour internationale de Justice: l'article 36, paragraphe 5, n'énonce rien de tel. Ainsi, la voie à suivre, lors de l'adoption du Statut, pour arriver à transférer les déclarations d'États non signataires à la juridiction de la nouvelle Cour, aurait dû être tout à fait différente de celle qui a été suivie pour arriver à ce résultat à l'égard des déclarations d'États signataires. Pour les États signataires, l'article 36, paragraphe 5, a, par un accord entre eux ayant plein effet de droit, réglé le transfert d'une Cour à l'autre de déclarations encore existantes; ce faisant, il a maintenu une obligation existante en en modifiant l'objet. A l'égard des États non signataires, il s'agissait de tout autre chose: le Statut ne pouvait, en l'absence de leur consentement, ni maintenir ni transformer leur obligation primitive. Peu après l'entrée en vigueur du Statut la dissolution de la Cour permanente les a libérés de cette obligation. Dès lors, la question d'une transformation d'une obligation existante ne pouvait plus se poser pour eux: seule pouvait être envisagée la création d'une obligation nouvelle à leur charge. Étendre à ces États l'article 36, paragraphe 5, serait admettre que celui-ci a fait pour eux tout autre chose que ce qu'il a fait pour les États signataires.

La question du transfert d'une Cour à l'autre des acceptations anciennes de la juridiction obligatoire est si différente suivant qu'elle se pose à propos d'États signataires du Statut ou à propos d'États non signataires que la date de ce transfert, facile à déterminer à propos d'États signataires malgré le silence à cet égard de l'article 36, paragraphe 5, ne peut guère l'être d'une manière satisfaisante pour les déclarations émanant d'États non signataires. Si l'on

s'attache à la date à laquelle l'État non signataire devient partie au Statut par son admission aux Nations Unies ou conformément à l'article 93, paragraphe 2, de la Charte, on est amené à placer ce transfert à une date qui pourra être très éloignée de l'entrée en vigueur du Statut, ce qui ne serait guère en harmonie avec l'esprit d'une disposition dont le but a été de ménager la transition entre l'ancienne et la nouvelle Cour en maintenant quelque chose du régime ancien.

Les États représentés à San Francisco auraient pu, sur le point ici considéré, énoncer une offre adressée aux autres États, par exemple l'offre de considérer leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente comme une acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice. Mais encore aurait-il fallu que cette offre eût été formulée et que la forme de son acceptation et les conditions de temps pour l'énoncer eussent été déterminées. Rien de tel n'apparaît dans l'article 36, paragraphe 5. Quand celui-ci décide de considérer entre parties au présent Statut certaines déclarations comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, cela s'entend aisément en ce sens que cette disposition sera applicable aux déclarations émanant des États qui l'ont formulée. Cette manière de s'exprimer n'est guère appropriée pour énoncer une offre adressée à d'autres États.

Limiter comme il vient d'être dit aux États signataires du Statut l'application de l'article 36, paragraphe 5, c'est tenir compte du but en vue duquel cette disposition a été adoptée. Le Statut dans lequel elle figure n'établit pas la juridiction obligatoire de la Cour. Au moment où il a été adopté, on envisageait la dissolution prochaine de la Cour permanente et, par suite, la caducité des acceptations de la juridiction obligatoire de cette Cour. A s'en tenir là, on se serait trouvé en présence d'un recul dans ce qui avait été acquis jusque-là en matière de juridiction internationale. Plutôt que d'attendre des États signataires du nouveau Statut qu'ils déposent une nouvelle déclaration d'acceptation, on a voulu pourvoir à cette situation transitoire par une disposition transitoire et tel est l'objet de l'article 36, paragraphe 5. Par sa nature et par son but, cette disposition transitoire n'est applicable qu'à la situation transitoire qu'on a entendu régler et qui comportait la coïncidence de l'institution d'une Cour nouvelle avec la dissolution de l'ancienne Cour. Tout autre est la situation lorsque, l'ancienne Cour et l'acceptation de sa juridiction obligatoire ayant disparu depuis longtemps, un État devient partie au Statut de la nouvelle Cour: il n'y a pas alors de situation transitoire à régler par application de l'article 36, paragraphe 5.

* * *

Dans la mesure où les procès-verbaux de la Conférence de San Francisco fournissent quelques indications sur la portée d'application de l'article 36, paragraphe 5, celles-ci confirment que l'on a entendu statuer par ce paragraphe sur les déclarations émanant d'États signataires. Celles émanant d'États non signataires pour lesquelles une disposition spéciale aurait été nécessaire n'ont pas été envisagées.

Ce point n'avait pas été traité par le comité de juristes de Washington. Un sous-comité, siégeant le 13 avril 1945, avait seulement attiré l'attention sur le fait que plusieurs nations avaient jusqu'ici accepté la clause de compétence obligatoire, en ajoutant « que la Conférence de San Francisco devrait prévoir un accord spécial pour maintenir ces acceptations en vigueur, aux fins du présent Statut ». Cette référence à un accord spécial indiquait clairement que, pour le maintien de ces acceptations sous un régime nouveau, il faudrait le consentement des États ayant fait de telles déclarations: prévoir un tel accord indiquait que la Conférence ne pourrait substituer sa décision à celle des États qui n'y auraient pas été représentés.

A la Conférence de San Francisco, la disposition qui est devenue le paragraphe 5 de l'article 36 a été proposée par le sous-comité D, discutée et adoptée par le comité IV/1 le 1^{er} juin 1945. Au sein de celui-ci, on entendit surtout des déclarations marquant les préférences de nombreuses délégations pour la juridiction obligatoire de la Cour et leur regret qu'il ne parût pas possible de l'adopter. Quant au sens à attribuer à ce qui allait devenir le paragraphe 5 de l'article 36, le représentant du Canada déclara: « D'après le nouveau paragraphe ... aussitôt que les États signent la Charte, la grande majorité d'entre eux tombent automatiquement sous la juridiction obligatoire de la Cour du fait des déclarations encore en vigueur ». Le représentant du Royaume-Uni ayant, de son côté, déclaré estimer « que, de ce fait, quarante États deviendraient automatiquement soumis à la juridiction obligatoire de la Cour », cette appréciation optimiste fut rectifiée par le représentant australien dans les termes que relate ainsi le compte rendu: « Il attire l'attention sur le fait que non pas quarante, mais vingt États environ seront automatiquement liés par suite du compromis. A cet égard, sur les cinquante et un États qui ont adhéré à la clause facultative, trois ont cessé d'être des États indépendants, dix-sept ne sont pas représentés à la Conférence et les déclarations d'une dizaine des États restant sont venues à expiration. » Les représentants du Royaume-Uni et de l'Australie, s'attachant au sens qu'ils attribuaient à ce qui allait devenir le paragraphe 5, indiquaient le nombre d'États à qui, à leur avis, cette disposition serait applicable. Le représentant australien dont l'exposé a suivi celui du représentant du Royaume-Uni

a entrepris de corriger l'évaluation faite par ce dernier du nombre de déclarations qui seraient ainsi affectées et, ce faisant, il a écarté celles des dix-sept États qui n'étaient pas « représentés à la Conférence ». Cet exposé montre clairement qu'aux yeux du représentant australien, le paragraphe 5 n'était pas destiné à s'appliquer aux déclarations faites par les États non représentés à la Conférence. Cet exposé, bien que se rapportant à un point d'importance capitale du paragraphe, n'a pas été contesté par le représentant du Royaume-Uni ni par aucun autre membre du comité. La conclusion à en tirer est que, dans l'esprit des membres du comité, les États non représentés à la Conférence restaient en dehors de ce qu'on entendait régler par le paragraphe 5 et que celui-ci était destiné à lier seulement ceux des États qui, représentés à la Conférence, signeraient et ratifieraient la Charte et accepteraient ainsi directement et sans retard probable le Statut.

C'est ce que confirme le rapport du comité IV/1 approuvé par celui-ci le 11 juin 1945. Ce rapport, après avoir énoncé que le comité propose des solutions pour certains des problèmes soulevés par la création de la nouvelle Cour, expose sous *litt. a)* ce qui est stipulé dans l'article 37, sous *litt. b)* ce qui est stipulé à l'alinéa 4 (qui deviendra 5) de l'article 36, puis ajoute: « *c)* on devrait également régler de quelque manière les cas où compétence a été attribuée à l'ancienne Cour pour connaître des différends s'élevant soit entre des États qui seront parties au nouveau Statut et d'autres États, soit entre ces autres États. Il semble désirable que des négociations soient entreprises afin d'obtenir que ces acceptations de compétence s'appliquent à la nouvelle Cour. Cette question ne saurait être réglée ni par la Charte ni par le Statut. Mais l'Assemblée générale pourrait ultérieurement se trouver en mesure de faciliter des négociations utiles. » C'était là distinguer très nettement ce qui serait réglé par l'article 36, paragraphe 5, et ce qui ne pouvait l'être qu'autrement, à savoir par accord, distinct de ce qui serait dit dans le Statut, avec les États absents de la négociation de San Francisco. Cela visait sinon exclusivement, du moins certainement et principalement les déclarations émanant de ces États: l'emploi du terme « acceptations » le confirme si besoin est et ce terme, qui ne figure qu'une fois dans le texte français, figure deux fois dans le texte anglais et se trouve même en tête de celui-ci.

Ainsi se trouve confirmée la constatation que l'article 36, paragraphe 5, n'a entendu régler le transfert qui fait l'objet de cette disposition qu'entre les signataires du Statut, non à l'égard d'un État dans la situation de la Bulgarie.

Enfin, si quelque doute subsistait, la Cour, pour interpréter l'article 36, paragraphe 5, devrait replacer celui-ci dans son contexte et, pour cela, s'inspirer du système général de la Charte et du Statut qui fonde la juridiction de la Cour sur le consentement des États. Elle devrait, ainsi qu'elle l'a dit dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*, se garder d'« agir à l'encontre d'un principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un État si ce n'est avec le consentement de ce dernier ». (*C. I. J. Recueil 1954*, p. 32.)

Le consentement au transfert à la Cour internationale de Justice d'une déclaration acceptant la juridiction de la Cour permanente peut être considéré comme effectivement donné par un État qui, représenté à la Conférence de San Francisco, a signé et ratifié la Charte et a ainsi accepté le Statut où figure l'article 36, paragraphe 5. Mais, lorsqu'un État, comme c'est le cas en l'espèce, est resté pendant plusieurs années étranger au Statut, prétendre que cet État a consenti à ce transfert, par le fait de son admission aux Nations Unies, c'est faire de sa demande d'admission l'équivalent de ce que serait pour cet État une déclaration expresse prévue par l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Ce serait méconnaître tant cette dernière disposition que le principe qui subordonne la juridiction de la Cour au consentement du défendeur et tenir pour suffisant un consentement simplement présumé.

* * *

Même si l'on admet que l'article 36, paragraphe 5, ne se limite pas aux déclarations émanant d'États signataires, les termes de cette disposition ne permettent pas de l'appliquer à la déclaration bulgare de 1921. Le Gouvernement d'Israël, pour fonder la compétence de la Cour sur la combinaison de la déclaration bulgare de 1921 et de l'article 36, paragraphe 5, du Statut, a interprété cet article comme englobant dans ses prévisions une déclaration faite par un État qui n'a pas participé à la Conférence de San Francisco, n'est pas signataire du Statut et n'y est devenu partie que beaucoup plus tard. La Cour se placera aussi sur ce terrain et recherchera, en conséquence, si les conditions mises par l'article 36, paragraphe 5, au transfert de la Cour permanente de Justice internationale à la Cour internationale de Justice d'une acceptation de juridiction obligatoire ne visant que la première sont remplies en l'espèce et si, par suite, la déclaration de la Bulgarie doit être « considérée ... comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice ».

Les déclarations auxquelles se réfère l'article 36, paragraphe 5, créaient pour les États qui les avaient souscrites l'obligation de

reconnaître la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale. Au moment de l'élaboration du nouveau Statut, on a envisagé comme prochaine — et l'événement l'a confirmé — la disparition de la Cour permanente et, par suite, la caducité de ces engagements. On a cherché à pourvoir à cette situation, à éviter dans la mesure du possible ce résultat, en substituant à la juridiction obligatoire de la Cour permanente qui allait disparaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Tel est l'objet de l'article 36, paragraphe 5. Celui-ci effectue entre les États auxquels il est applicable le transfert à la nouvelle Cour de la juridiction obligatoire de l'ancienne. Ce faisant, il met à la charge des États auxquels il s'applique une obligation, l'obligation de reconnaître de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la nouvelle Cour. C'est là une obligation nouvelle qui, sans doute, n'est pas plus lourde que l'obligation qui va disparaître, mais c'est néanmoins une obligation nouvelle.

A l'égard d'un État signataire de la Charte et du Statut, la date à laquelle cette nouvelle obligation prend naissance, la date à laquelle ce transfert de la juridiction d'une Cour à celle d'une autre Cour est effectué, n'est pas directement déterminée. Elle ne pourrait être rattachée à la signature de la Charte que par une interprétation qui s'éloignerait des dispositions de l'article 110 de la Charte qui, pour l'entrée en vigueur de celle-ci et, par suite, du Statut, s'attachent aux dates de dépôt des ratifications. Aucune de ces dates ne peut être retenue pour fixer la naissance de l'obligation ici considérée chez un État non signataire de la Charte mais admis ultérieurement aux Nations Unies. Jusqu'à son admission, il est resté étranger à la Charte et au Statut. Ce qui a été convenu entre les signataires de ceux-ci n'a pu créer à sa charge une obligation, spécialement l'obligation de reconnaître la juridiction de la Cour.

Telle a été la situation de la Bulgarie. L'article 36, paragraphe 5, n'a pu en aucun cas produire effet vis-à-vis d'elle qu'à partir de son admission aux Nations Unies, soit le 14 décembre 1955.

Or, à cette date, la déclaration bulgare de 1921 n'était plus en vigueur par l'effet de la dissolution de la Cour permanente de Justice internationale en 1946. L'acceptation que cette déclaration énonçait de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale était désormais sans objet puisque cette Cour n'existait plus. Le support juridique que cette acceptation trouvait dans l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale avait cessé d'exister par suite de la disparition de ce Statut. Ainsi, la déclaration bulgare était devenue caduque et n'était plus en vigueur.

Le Statut de la présente Cour ne pouvant entraîner d'obligation pour la Bulgarie qu'à partir de l'admission de celle-ci aux Nations Unies, et la déclaration bulgare de 1921 étant devenue caduque

avant cette date, l'article 36, paragraphe 5, aura-t-il eu néanmoins pour effet que ladite déclaration doit être considérée dans les rapports entre la Bulgarie et Israël comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice? Cela dépend de la date à laquelle se réfère l'article 36, paragraphe 5, quand il parle de déclarations « pour une durée qui n'est pas encore expirée », de déclarations « *which are still in force* ». En s'exprimant ainsi, l'article 36, paragraphe 5, n'énonce et n'implique aucune référence à une date fixe qui serait la date de la signature de la Charte et du Statut ou celle de leur entrée en vigueur initiale. Ce sont là des événements étrangers à la Bulgarie, qui n'est devenue partie au Statut que par son admission aux Nations Unies en 1955; on ne pourrait se référer à leurs dates pour l'application de l'article 36, paragraphe 5, que si celui-ci en avait fait mention ou impliquait nécessairement renvoi à ces dates; rien de semblable n'est énoncé dans le texte ni impliqué par lui.

Rien ne fait apparaître dans l'article 36, paragraphe 5, l'intention de maintenir toutes les déclarations existant au moment de la signature de la Charte ou de son entrée en vigueur, indépendamment du moment où l'État auteur d'une déclaration devient partie au Statut. Ce procédé consisterait à mettre en suspens une obligation juridique pour la remettre en vigueur ultérieurement: il n'est guère concevable à l'égard d'un État resté étranger à l'élaboration de l'article 36, paragraphe 5. Rien dans ce texte ne fait apparaître l'intention de consacrer un procédé aussi exceptionnel. Si on avait entendu l'adopter, on aurait dû énoncer une clause immédiate de maintien suivie d'une prévision de remise ultérieure en vigueur au moment de l'admission aux Nations Unies: rien de tel n'est exprimé dans le Statut.

L'article 36, paragraphe 5, s'exprime en une phrase unique dont l'objet est de dire que les anciennes déclarations dont la durée n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Ce texte détermine la naissance pour l'État auquel il s'applique de la juridiction obligatoire de la nouvelle Cour. Il y met expressément deux conditions: 1° que l'État de qui émane la déclaration soit partie au Statut; 2° que la déclaration de cet État soit encore en vigueur.

Étant donné que la déclaration de la Bulgarie était devenue caduque avant l'admission de la Bulgarie aux Nations Unies, on ne peut pas dire qu'à ce moment-là cette déclaration était encore en vigueur. La seconde condition énoncée par l'article 36, paragraphe 5, n'est donc pas remplie en l'espèce. En conséquence, même en se plaçant sur le terrain sur lequel le Gouvernement d'Israël fonde sa demande, la Cour estime que l'article 36, paragraphe 5, n'est pas applicable à la déclaration bulgare de 1921.

Cette façon de voir est confirmée par les considérations ci-après :

D'une part, l'intention bien certaine qui a inspiré l'article 36, paragraphe 5, a été de continuer ce qui existait, de maintenir les acceptations existantes, d'éviter que la création d'une Cour nouvelle ne rendît caduc un progrès accompli; à cette intention de maintien, de continuité, on ne peut substituer celle de redonner force de droit à des engagements expirés; autre chose est maintenir un engagement existant en en modifiant l'objet, autre chose faire revivre un engagement déjà éteint.

D'autre part, l'article 36, contrairement au désir de nombreuses délégations à San Francisco, ne fait pas de la juridiction obligatoire une conséquence immédiate et directe de la participation au Statut. Si la Bulgarie, qui, au moment de son admission aux Nations Unies, n'était tenue d'aucune obligation de ce genre par suite de la caducité de la déclaration de 1921, était considérée comme soumise à la juridiction obligatoire par l'effet de son admission aux Nations Unies, le Statut de la Cour aurait pour la Bulgarie une conséquence de droit, à savoir la juridiction obligatoire, que ce Statut n'a pas pour les autres États. Il est difficile d'admettre une interprétation consacrant, à la charge de la Bulgarie, une telle dérogation au système du Statut.

En demandant et obtenant son admission aux Nations Unies, la Bulgarie a accepté toutes les dispositions du Statut et notamment l'article 36. Elle a accepté de considérer comme soumis à la juridiction obligatoire de la Cour d'une part les États parties au Statut qui auraient fait ou feraient la déclaration prévue par le paragraphe 2, d'autre part, et conformément au paragraphe 5, les États qui, lors de leur acceptation du Statut, étaient liés par leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente. Au moment où la Bulgarie a demandé et obtenu son admission aux Nations Unies, son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente était caduque depuis longtemps. Il ne se trouve rien dans l'article 36, paragraphe 5, qui énonce l'intention de faire renaître un engagement qui n'est plus en vigueur. Cette disposition ne vise pas la situation de la Bulgarie au moment de son entrée aux Nations Unies; l'acceptation que la Bulgarie a faite de cette disposition ne constitue pas un consentement donné à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice; ce consentement ne peut être donné valablement par elle que conformément à l'article 36, paragraphe 2.

L'article 36, paragraphe 5, ne peut donc conduire la Cour à admettre que, par l'effet de celui-ci, la déclaration bulgare de 1921 fonde sa compétence pour connaître de l'affaire dont elle a été saisie par la requête présentée par le Gouvernement d'Israël le 16 octobre 1957.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu pour la Cour de passer à l'examen des autres exceptions préliminaires opposées à la requête par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Par ces motifs,

LA COUR,

par douze voix contre quatre,

dit qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur le différend porté devant elle le 16 octobre 1957 par requête du Gouvernement d'Israël.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement d'Israël et au Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Le Président,

(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.

M. ZAFRULLA KHAN, Vice-Président, se déclare d'accord avec l'arrêt de la Cour. Le paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la Cour exige que l'État ayant fait une déclaration en vertu de laquelle il accepte la juridiction obligatoire de la Cour permanente, soit partie au Statut de la Cour internationale et que la déclaration soit encore en vigueur. Le paragraphe n'est pas, selon ses termes, limité dans son application aux États qui sont devenus signataires de la Charte des Nations Unies, bien qu'en fait le paragraphe ne soit pas devenu applicable à un autre État quelconque, aucun autre État ayant fait une déclaration encore en vigueur n'étant devenu partie au Statut de la Cour internationale avant que la dissolution de la Cour permanente ait mis fin à toutes les déclarations par lesquelles était acceptée la juridiction de celle-ci. Si la Bulgarie, ou tout autre État dont la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente était encore en vigueur, était devenue partie au Statut de la Cour internationale avant la dissolution de la Cour permanente, le paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale serait devenu applicable.

MM. BADAWI et ARMAND-UGON, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

Sir Hersch LAUTERPACHT, M. WELLINGTON KOO et Sir Percy SPENDER, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente collective.

M. GOITEIN, juge *ad hoc*, se prévalant du droit que lui confère l'article 57 du Statut, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) H. K.

(Paraphé) G.-C.